

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

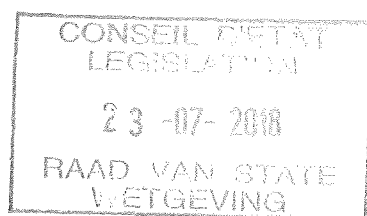
20 JUIN 2018

## PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale

déposée par

MM. Antoine, Collignon, Mouyard, Fourny et Puget



64016/2

## **RÉSUMÉ**

---

*La présente proposition de décret vise à régler l'organisation de la consultation populaire régionale et, plus particulièrement, l'établissement du registre des participants, les opérations électorales et la propagande.*

*Elle contribue à la mise en œuvre du futur décret spécial instituant la consultation populaire qui est examiné par le Parlement wallon.*

## DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret propose les mesures d'exécution du futur décret spécial instituant la consultation populaire qui doivent être réglées par un décret ordinaire.

Elle règle, au titre 2, son organisation en fixant les conditions de participation, les règles d'établissement du registre des participants à la consultation et leur répartition dans les bureaux électoraux dont la désignation est aussi réglée dans le présent texte.

Le titre 3 détaille les opérations électorales, à savoir les modalités de vote, la désignation des témoins, la réalisation des documents électoraux (bulletins de vote et tableaux de dépouillement) ainsi que les modalités de scrutin.

Le dépouillement est organisé au titre 4 et le recours prévu dans le décret spécial est modalisé au titre 5.

Le titre 6 règle la forme des comités institués par le décret spécial ainsi que la propagande qui peut être

organisée pendant la campagne préalable à la tenue de la consultation.

Sont aussi fixées les modalités de contrôle des dépenses engagées.

Le titre 7 contient les dispositions finales et règle notamment l'entrée en vigueur du texte à l'examen.

Pour le surplus, l'organisation de la consultation est confiée au Gouvernement wallon.

Les mesures proposées s'inspirent du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement du livre premier de la quatrième partie du Code qui règle l'élection des organes.

S'agissant d'une consultation organisée sur le territoire régional, le présent texte tient aussi compte de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état qui règle notamment l'élection du Parlement wallon.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

L'article 1<sup>er</sup> précise la base sur laquelle le texte se fonde alors que l'article 2 définit les concepts utilisés.

Il s'agit de dispositions introductives.

### Article 3

L'article 3 règle le lieu de la participation à la consultation.

### Articles 4 et 5

Ces articles précisent sur quelle base est arrêtée le registre des participants et les mentions qui y figurent ainsi que le contrôle opéré par le gouverneur de chaque province et par le Gouvernement wallon.

Ces dispositions s'inspirent des dispositions similaires relatives à la tenue des élections locales et qui sont reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Articles 6 à 9

Ces articles règlent les conditions dans lesquelles peut être délivré le registre des participants et qui doivent assurer la protection des données que le registre contient.

A l'article 8, les participants mineurs d'âge ont été exclus de la possibilité d'exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement pour éviter tout problème de responsabilité.

### Articles 10 à 16

Ces articles règlent la procédure de réclamation contre le registre des participants, qu'il s'agisse d'ajouter, d'omettre ou de rayer un participant.

Les droits de la défense sont réglés ainsi que la publicité des décisions prises dans le cadre d'une réclamation.

### Article 17

Cet article édicte les sanctions pour le cas où une fraude dans l'établissement du registre devrait être constatée. Les dispositions sont reprises du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Articles 18 et 19

Ces articles règlent la répartition des participants entre les bureaux de vote en établissant les sections de vote. L'établissement des registres de scrutin est également prévu.

### Articles 20 et 21

Ces articles règlent le mode et le délai de convocation des participants ainsi que l'avis qui est publié par le Parlement et par les communes relativement à la tenue de la consultation.

### Article 22

Sont réglées ici la désignation des bureaux électoraux et leur composition sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ainsi que les missions exercées par les différents opérateurs électoraux qui composent ces bureaux.

La même précaution qu'à l'article 8 a été prise.

### Article 23

Cet article organise la possibilité de donner une procuration à un autre habitant.

Ces dispositions sont reprises du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et adaptées aux conditions de participation à la consultation.

### Articles 24 et 25

Ces articles fixent les modalités de l'assistance au vote qui sont également inspirées du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et adaptées aux conditions de participation à la consultation.

### Articles 26 à 28

Sont ici visées les modalités de désignation des témoins, leurs missions, les interdictions et les sanctions en lien avec ces interdictions.

### Articles 29 à 32

Ces articles précisent la formulation des bulletins de vote au regard des questions posées dans le cadre d'une consultation populaire, leur forme et l'interdiction de tout autre bulletin.

Sont également établis les modalités de transmission des bulletins aux bureaux électoraux ainsi que les tableaux de recensement des votes qui seront utilisés lors du dépouillement.

### Articles 33 à 36

L'article 33 envisage le matériel nécessaire au scrutin par transposition des dispositions applicables aux élections communales.

L'article 34 règle la formalisation du vote et l'article 35 énumère les cas dans lesquels le bulletin de vote doit être considéré comme nul.

L'article 36 a trait à la clôture des opérations de vote en reprenant les dispositions applicables aux élections communales.

#### **Article 37**

Cet article règle les modalités des transmission des tableaux de dépouillement et des procès-verbaux de dépouillement.

#### **Article 38**

Cet article précise comment il est déterminé que le dépouillement doit ou non avoir lieu, en application des conditions et seuils établis dans le décret spécial instituant la consultation populaire.

#### **Articles 39 à 43**

Ces articles règlent les modalités du dépouillement ; elles sont inspirées du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 44**

Cet article organise la succession de la prise en compte des résultats au niveau du canton, de la circonscription et de la région.

#### **Article 45**

Cet article modalise la communication des résultats définitifs au président du Parlement wallon et au greffier. Il s'agit du résultat officiel qui fera l'objet de la procédure de validation visée au titre 5.

#### **Article 46**

La proclamation et la publicité des résultats sont ici organisées.

#### **Articles 47 à 49**

Ces articles règlent la forme de la réclamation qui peut être introduite contre la consultation ainsi que son examen par le Parlement et le délai dans lequel il doit se prononcer.

#### **Article 50**

Cet article impose la forme juridique à prendre par les comités de soutien ainsi que l'exercice de la fonction de trésorier. Ce dernier sera la personne de référence dans le cadre des dépenses de propagande qui seront engagées.

#### **Article 51**

Cet article prévoit le contrôle de l'utilisation des montants financiers dont disposent les comités afin d'assu-

rer la transparence des moyens et de leur utilisation. Il s'agit d'établir un rapport financier similaire à celui qui doit être établi par les partis politiques en application de l'article 24 de loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

#### **Articles 52 et 53**

Il s'agit de préciser les dispositions en matière de propagande sachant que les dépenses sont modalisées dans le décret spécial instituant la consultation populaire.

#### **Articles 54 et 55**

Ces articles règlent l'examen du rapport sur les dépenses engagées dans le cadre d'une consultation et qui doit être déposé par chaque comité.

Est prévue une sanction pour le cas où le rapport n'est pas rendu dans le délai.

#### **Article 56**

Cet article règle la forme du relevé des contributions qui seront faites par les habitants qui le souhaitent au bénéfice des comités.

#### **Article 57**

Cet article précise la forme de la réclamation basée sur les dépenses de propagande, ses conditions de recevabilité, la procédure d'examen et la forme de la décision.

#### **Article 58**

Cet article permet qu'une réclamation basée sur les dépenses de propagande conduise à l'annulation de la consultation conformément à l'article 20 du décret spécial.

#### **Article 59**

Cet article règle la notification de la décision et la forme de sa publicité de la réclamation basée sur les dépenses de propagande.

#### **Articles 60 à 65**

Sont ici organisés le respect des données transmises dans le cadre de la consultation, le serment des opérateurs électoraux, la police des bureaux électoraux, les frais en lien avec l'organisation de la consultation et la destruction des bulletins après la validation de la consultation.

L'article 64 habilite le Gouvernement à prendre des arrêtés d'exécution en lien avec le présent texte.

Quant à l'article 65, il règle l'entrée en vigueur du texte à l'examen.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale

### Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions introductives

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret est pris en exécution du décret spécial de la Région wallonne du .... instituant la consultation populaire.

#### Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° décret spécial : le décret spécial de la Région wallonne du ... instituant la consultation populaire;
- 2° consultation : la consultation populaire régionale telle qu'organisée par le décret spécial;
- 3° participant : la personne qui réunit les conditions requises pour participer à la consultation;
- 4° habitant : la personne définie à l'article 3 du décret spécial;
- 5° comité(s) : le ou les comités visé(s) à l'article ... du décret spécial;
- 6° association : une association sans but lucratif telle qu'organisée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;
- 7° commission de contrôle : la commission régionale de contrôle visée à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon.

### Titre 2 - Organisation de la consultation

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - Lieu de participation

#### Article 3

La participation à la consultation a lieu à la commune où l'habitant est inscrit sur le registre des participants.

### Chapitre 2 - Registre des participants

#### Section 1<sup>re</sup> - Établissement du registre

#### Article 4

§1<sup>er</sup>. Septante-cinq jours avant la date de la consultation qui est communiquée par le Parlement wallon, le collège communal dresse le registre des participants de la commune.

§2. Sur ce registre sont repris :

- 1° les habitants qui, à la date mentionnée, sont inscrits au registre de population de la commune et satisfont aux conditions visées à l'article 3, 2° et 3°, du décret spécial;
- 2° les habitants admissibles qui, entre le septante-cinquième jour avant la date de la consultation et la date de la consultation, atteindront l'âge de seize ans;
- 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de la consultation.

Le registre des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques.

#### Article 5

§1<sup>er</sup>. Le registre des participants est établi par commune ou, le cas échéant, par section de commune, selon une numérotation continue, de préférence dans l'ordre alphabétique des participants. Le collège communal veille toutefois à convoquer au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de population.

§2. Un exemplaire du registre des participants est transmis de manière numérique sans délai au gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il désigne.

§3. Le gouverneur ou le fonctionnaire qu'il désigne procède aux vérifications nécessaires et, dans le mois de sa réception, renvoie au collège communal le registre des participants qui le concerne portant les remarques et modifications à effectuer. Une copie de ce registre portant les corrections est transmise pour contrôle dans les plus brefs délais au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut décider que le traitement se fera de manière automatisée.

§4. Le collège communal procède dans les plus brefs délais aux corrections demandées. De plus, il ajoute au registre les noms des participants nouvellement inscrits au registre de population ainsi que des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et d'États tiers qui ont introduit une demande d'inscription au registre des participants, et procède à la radiation de ceux qui se seraient trouvés entre-temps sous le coup d'une clause de suspension ou d'exclusion, ou qui auraient été radiés du registre de population de la commune.

## **Section 2 - Délivrance du registre**

### **Article 6**

§1<sup>er</sup>. Dès que le registre des participants est établi, le collège communal, ou le fonctionnaire communal désigné par lui, est tenu d'en délivrer un exemplaire aux personnes mandatées par le comité qui s'engage par écrit à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les demandes doivent être effectuées par lettre recommandée adressée au bourgmestre.

§2. Le registre est communiqué sur support informatique exploitable dont le format est arrêté par le Gouvernement.

Les exemplaires du registre des participants délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'en lien avec la consultation, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de la consultation, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Section 3 - Utilisation du registre**

### **Article 7**

§1<sup>er</sup>. Dès que les corrections du gouverneur ou du fonctionnaire qu'il désigne ont été intégrées, le collège communal envoie le registre des participants de la commune au Gouvernement ou à son délégué de manière numérique.

§2. Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement ou son délégué procède de la manière fixée par lui à la comparaison des registres des participants aux fins de

vérifier si des personnes, pour quelque raison que ce soit, seraient reprises sur plusieurs d'entre eux.

Le Gouvernement peut décider que le traitement se fera de manière automatisée.

§3. Après vérification, le Gouvernement ou son délégué statue dans les plus brefs délais et transmet aux collèges communaux concernés le relevé des personnes visées au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de manière numérique.

Le Gouvernement désigne le collège qui radie le participant et celui qui conserve l'inscription. Les collèges donnent récépissé de cette décision.

§4. Le collège concerné procède, dans un délai de quatre jours, à la radiation du participant visé par cette décision. La radiation est notifiée immédiatement aux personnes concernées.

### **Article 8**

§1<sup>er</sup>. Le collège communal, à partir du registre des participants, dresse deux relevés :

- 1° le premier reprend les participants, ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans, susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement;
- 2° le second reprend les participants, ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans, susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement.

Ce relevé comporte douze noms par bureau.

Le collège communal établit la liste des participants qui se sont portés volontaires pour les fonctions à conférer, visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

§2. Les deux relevés et la liste visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont transmis au président du bureau principal de canton.

### **Article 9**

Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner le registre des participants en respectant les modalités ci-après :

- 1° le prestataire complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité propre au processus de consultation;
- 2° lorsque le prestataire est amené à utiliser directement les données du registre national, sur la base d'un tableau ou d'un support magnétique, il complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 3° le prestataire ne peut distribuer les registres aux personnes qui n'ont pas été expressément autorisées par le collège communal à les recevoir.

#### **Section 4 - Réclamation contre le registre**

##### **Article 10**

À partir de la date à laquelle le registre des participants doit être arrêtée conformément à l'article 16 du décret spécial, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée du registre des participants, ou pour laquelle ce registre indique inexactement les mentions prescrites peut introduire une réclamation devant le Parlement wallon jusqu'au douzième jour précédant celui de la consultation.

##### **Article 11**

La réclamation est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée au greffier du Parlement wallon sous pli recommandé.

##### **Article 12**

Le Parlement wallon notifie sans délai et par tous moyens au requérant ainsi que, le cas échéant, aux parties intéressées la date à laquelle la réclamation sera examinée.

Le rôle des réclamations est publié vingt-quatre heures au moins avant la séance sur le site web du Parlement wallon.

##### **Article 13**

Le dossier des réclamations est mis à la disposition des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires.

##### **Article 14**

Le Parlement wallon est tenu de statuer sur toute réclamation avant le septième jour qui précède celui de la consultation. Il peut désigner une commission pour assurer la mission.

La commission chargée de l'examen des réclamations statue en séance publique, sur le rapport d'un membre du Parlement wallon, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

##### **Article 15**

§1<sup>er</sup>. Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire.

§2. La décision est prise sans possibilité d'appel.

§3. Jusqu'au cinquième jour avant la consultation, le Parlement wallon informe le collège communal concerné des modifications à intégrer.

Jusqu'au jour de la consultation, le collège communal apporte au registre des participants les modifications suivantes :

- 1° les personnes qui, après le 1<sup>er</sup> août, doivent être rayées du registre des participants soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population en Région wallonne par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées;
- 2° les modifications apportées au registre des participants, à la suite des décisions du Parlement wallon.

##### **Article 16**

Quiconque peut prendre connaissance sans frais de la décision du Parlement wallon au secrétariat de la commune.

#### **Section 5 - Sanctions**

##### **Article 17**

Les articles L4122-31 à L4122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables *mutatis mutandis*.

#### **Chapitre 3 - Répartition des participants**

##### **Article 18**

§1<sup>er</sup>. Les participants de la commune sont répartis par le collège communal en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de mille deux cents ni moins de trois cents participants.

Si dans une commune, le nombre de participants à la consultation ne dépasse pas mille deux cents personnes, ils se réunissent dans une seule section de vote.

§2. Le collège communal désigne un bureau de vote et un local de vote distincts pour chaque section de vote.

Plusieurs sections de vote peuvent être convoquées dans le même bâtiment.

Les locaux de vote sont sélectionnés en respectant des normes minimales d'accessibilité selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

##### **Article 19**

§1<sup>er</sup>. Sur la base de la répartition des participants, le collège communal dresse un registre des participants par section de vote, appelé registre de scrutin.

Ces registres sont utilisés, le jour de la consultation, pour effectuer le pointage des participants ayant participé à la consultation dans un local de vote déterminé.

§2. Le collège communal conserve les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de sa commune et les répartit entre ces bureaux à la date prévue. Le président du bureau communal veille à ce que ces registres soient entreposés dans des endroits sécurisés, et que leur distribution se fasse uniquement entre les mains des présidents de bureau de vote auxquels ils sont destinés.

## **Chapitre 4 - Convocation des participants**

### **Article 20**

§1<sup>er</sup>. Le quinzième jour avant la consultation, au plus tard, le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque participant à son lieu de résidence.

Lorsque la lettre de convocation n'a pu être remise au participant, elle est déposée au secrétariat communal où le participant peut la retirer jusqu'au jour de la consultation, à midi.

§2. Sont convoquées toutes les personnes inscrites sur le registre des participants.

§3. Les lettres de convocation, conformes au modèle fixé par le Gouvernement, rappellent le jour et le local où le participant peut participer à la consultation, les heures d'ouverture et de fermeture au public des bureaux.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale du participant ainsi que le numéro sous lequel il figure sur le registre.

Elles portent la mention de la consultation pour laquelle la personne est convoquée.

### **Article 21**

Un avis relatif à la tenue de la consultation est publié au moins vingt jours avant sa tenue sur le site web du Parlement wallon.

Il est publié dans chaque commune par voie d'affichage et, le cas échéant, sur le site web de la commune.

## **Chapitre 5 - Désignation des bureaux électoraux**

### **Article 22**

§1<sup>er</sup>. Pour chaque consultation, le collège électoral régional est constitué d'un bureau principal régional, de bureaux principaux de circonscription, de bureaux principaux de canton, de bureaux communaux, de bureaux de vote et de bureaux de dépouillement.

§2. Le bureau principal régional est établi à Namur.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance de Namur, ou, à défaut, par un juge du tribunal de première instance de ce tribunal désigné par ce dernier.

Le bureau principal régional comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire.

Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les participants de la ville de Namur ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les participants de la ville de Namur ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans.

Le bureau principal régional exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations ayant trait à la consultation et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances rendent nécessaires.

§3. Le bureau principal régional désigne les présidents de bureaux principaux de circonscriptions qui comprennent, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les participants de la circonscription ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance de la circonscription, ou, à défaut, par le magistrat qui le remplace.

§4. Le bureau principal de circonscription désigne les présidents de bureaux principaux de canton qui comprennent, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les participants du canton ayant le jour de la consultation au moins dix-huit ans.

Le bureau principal de canton est établi au chef-lieu du canton et est présidé :

- 1° par le président du tribunal de première instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire;
- 2° par le juge de paix dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;
- 3° par le juge de paix ou son suppléant du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral dans tous les autres cas.

§5. Le bureau principal de canton désigne les présidents des bureaux communaux, des bureaux de vote et de dépouillement.

Les bureaux de vote et de dépouillement comprennent outre un président et un secrétaire, trois assesseurs et trois assesseurs suppléants.

§6. Un bureau communal est constitué dans chaque commune.

Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale.

Le président du bureau communal exerce la surveillance générale des opérations électorales dans la commune de son ressort.

## **Titre 3 - Opérations électorales**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Vote par procuration**

#### **Article 23**

§1<sup>er</sup>. Peut mandater un autre participant pour participer à la consultation en son nom et pour son compte :

- 1° le participant qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical;
- 2° le participant qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
  - a. est retenu à l'étranger de même que les participants, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
  - b. se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale;

- 3° le participant qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population;

- 4° le participant qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;

- 5° le participant qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses;

- 6° le participant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente;

- 7° le participant qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le séjour à l'étranger pour une telle raison peut être attesté par un certificat de l'organisation de voyages. Ce document mentionne le nom du participant qui souhaite mandater un autre participant pour voter en son nom.

Si le participant n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut être attestée par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur. Le Gouvernement détermine le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre.

§2. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui de la consultation.

§3. Tout participant peut être désigné comme mandataire.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§4. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne la consultation pour laquelle elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du mandataire, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du mandant.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

### **Chapitre 2 - Assistance au vote**

#### **Article 24**

§1<sup>er</sup>. Le participant dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

§2. Cette déclaration à la commune peut être effectuée jusqu'à 30 jours avant la date de la consultation.

#### **Article 25**

§1<sup>er</sup>. Le participant qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du bourgmestre de son domicile au plus tard la veille du jour de la consultation.

Justifient d'un besoin d'accompagnement :

- 1° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage;

- 2° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique;
- 3° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel;
- 4° les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique;
- 5° les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative;
- 6° les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

§2. Le participant concerné choisit son accompagnant; celui-ci doit toutefois être lui-même participant. Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un participant.

§3. La déclaration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La déclaration mentionne la consultation pour laquelle elle est valable ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du participant et de l'accompagnant, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du participant.

Le formulaire est signé par le participant et l'accompagnant. Le participant le présente au président du bureau de vote avec sa convocation.

§4. Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

### Chapitre 3 - Témoins

#### Article 26

§1<sup>er</sup>. Jusqu'à cinq jours avant la consultation, les comités peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations dans les bureaux de vote et de dépouillement.

Les noms sont communiqués au président principal de canton sur support numérique.

§2. Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est pas participant dans la circonscription.

Les membres d'un bureau électoral ne peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant

§3. Le fondateur du comité concerné indique le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Il en informe lui-même les témoins qu'il a désignés. La lettre d'information est contresignée par le président du bureau de canton.

Les témoins qui seraient participants dans une autre commune doivent justifier de leur qualité de participant en produisant soit la convocation à la consultation dans leur commune, soit un extrait du registre des participants.

Les témoins doivent présenter au président de bureau la lettre d'information qui leur a été transmise.

#### Article 27

Outre les missions expressément attribuées par le présent décret aux témoins tout au long du processus, les témoins ont uniquement une mission d'observation.

Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux par le président. Celui-ci ne peut refuser d'insérer leurs observations.

#### Article 28

Les témoins ne peuvent en aucune manière chercher à influencer le vote des participants.

Ils ne peuvent en aucun cas être porteur d'une procuration ni accompagnant d'autres participants dans la circonscription où ils remplissent leur fonction.

Toute manifestation de la part des témoins qui doit être assimilée à de la propagande est strictement interdite.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le président du bureau, après un premier avertissement, expulse du local le témoin manifestant de tels signes.

L'ordre d'expulsion ainsi que ses motifs est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 euros.

### Chapitre 4 - Bulletins de vote et tableaux de dépouillement

#### Article 29

Le bureau principal régional rédige le bulletin de vote en tenant compte des prescriptions suivantes :

- 1° le bulletin de vote fait mention de la ou des questions;
- 2° au-dessous de la ou des questions se trouvent chaque fois à une même ligne les mots « oui » et « non »;
- 3° les mots « oui » et « non » sont chaque fois précédés d'une case de vote, imprimée en noir et présentant en son milieu un petit cercle de la couleur du papier;
- 4° le papier électoral est de couleur blanche. Pour le cas où une seconde consultation est organisée le même jour, il est fait usage, pour le second bulletin, d'un papier de couleur rose;
- 5° sans préjudice de la couleur, tous les bulletins de vote sont identiques.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Les dimensions des bulletins de vote sont déterminées par le Gouvernement d'après le nombre de questions.

#### Article 30

§1<sup>er</sup>. Le bureau principal régional ordonne l'impression des bulletins de vote au nombre d'exemplaires requis.

§2. Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent par la voie la plus rapide au président du

bureau principal régional un relevé indiquant le nombre total de participants inscrits dans leurs cantons respectifs.

### Article 31

§1<sup>er</sup>. Dès que le bulletin de vote est imprimé, le président du bureau principal régional fait parvenir aux présidents des bureaux principaux de canton la quantité de bulletins de vote nécessaire à la consultation dans leur canton. Ceux-ci font à leur tour parvenir à chacun des présidents des sections de vote de leur canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins de vote nécessaires à la consultation dans leur section.

§2. La face extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins de vote compris dans l'enveloppe. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en la présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins de vote est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

### Article 32

En prévision du recensement des bulletins, le président du bureau régional établit un tableau de dépouillement ainsi qu'un tableau de recensement dont les modèles sont fixés par le Gouvernement.

Le tableau de recensement porte les mêmes mentions que le tableau de dépouillement, à l'échelon de la circonscription.

Ces tableaux reprennent :

- 1° la mention du nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- 2° la mention du nombre des bulletins valables.

## Chapitre 5 - Scrutin

### Article 33

Pour ce qui concerne les installations nécessaires au scrutin, les articles L4112-9 et L4143-1 à L4143-21, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables *mutatis mutandis* à la consultation.

### Article 34

§1<sup>er</sup>. À l'aide du crayon électoral, le participant appose une marque dans la case de son choix.

Le participant peut émettre autant de choix qu'il y a d'objets dans la consultation.

La marque du choix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le choix, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, le participant détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

§2. Le participant sort de l'isoloir et montre au président le bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur.

§3. Il dépose le bulletin dans l'urne.

§4. La lettre de convocation lui est restituée après que le président ou un assesseur délégué par lui l'a estampillée à l'aide d'un timbre.

### Article 35

§1<sup>er</sup>. Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent décret;
- 2° ceux dans lesquels le participant a marqué à la fois un vote « oui » et un vote « non » pour la même question;
- 3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par le présent décret;
- 4° ceux repris par le président au participant qui a détérioré son bulletin par inadvertance et qui en a reçu un autre pour exprimer valablement son vote;
- 5° ceux repris par le président lorsque le participant a déplié son bulletin en sortant de l'isoloir de manière à faire connaître le choix qu'il a émis. En ce cas, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige le participant à recommencer son vote.

§2. Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution du 4° et du 5° du paragraphe 1<sup>er</sup> la mention « Bulletin repris » et y ajoute son paraphe.

### Article 36

Les articles L4143-23 à L4143-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la clôture des opérations de vote sont applicables *mutatis mutandis* à la consultation.

## Titre 4 - Dépouillement

### Article 37

Le bureau communal fait livrer à chaque président de bureau de dépouillement, au plus tard la veille de la consultation, les tableaux de dépouillement et les enveloppes nécessaires à la transmission du tableau de dépouillement et du procès-verbal.

### Article 38

§1<sup>er</sup>. Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les bureaux principaux de circonscription, le bureau principal régional vérifie si le pourcentage de 10% des habitants et le pourcentage de 10% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées

pour les élections du Parlement wallon est atteint et si, dès lors, il doit ou non être procédé au dépouillement des résultats de la consultation.

§2. S'il s'avère que moins de 10% des habitants ou que moins de 10% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon ont participé à la consultation, le président du bureau principal régional en avise aussitôt les présidents des bureaux principaux de circonscription.

Ces derniers communiquent l'information par la voie la plus rapide aux présidents des bureaux principaux de cantons, qui eux-mêmes la communiquent par la voie la plus rapide aux présidents des bureaux de dépouillement, les avisant qu'ils ne devront pas se réunir.

§3. Si le double seuil de 10% visé au §1<sup>er</sup> est atteint, le président du bureau principal régional en avise aussitôt les présidents des bureaux principaux de circonscription.

Ces derniers en informent par la voie la plus rapide les présidents des bureaux principaux de canton, qui eux-mêmes en informent par la voie la plus rapide les présidents des bureaux de dépouillement.

Au cas où le dépouillement des résultats de la consultation doit avoir lieu, le bureau principal de circonscription centralise les opérations y ayant trait au niveau de l'ensemble de la circonscription.

Le bureau principal régional centralise les opérations y ayant trait au niveau de l'ensemble de la Région.

§4. Afin de permettre au bureau principal régional de déterminer s'il doit ou non être procédé au dépouillement des résultats de la consultation, les présidents des bureaux de vote communiquent au président du bureau principal de canton, immédiatement après la clôture de leurs opérations, un relevé indiquant le nombre de participants inscrits dans leur bureau ainsi que le nombre de participants ayant effectivement pris part à la consultation.

Lorsqu'il est en possession de ce relevé pour l'ensemble des bureaux de vote du canton, le président du bureau principal de canton établit un relevé récapitulatif reprenant ces deux nombres pour l'ensemble des bureaux de vote du canton et le communique par la voie la plus rapide au président du bureau principal de circonscription.

Lorsqu'il est en possession de ce relevé pour l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription, le président du bureau principal de circonscription établit un relevé récapitulatif reprenant ces deux nombres pour l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription et le communique par la voie la plus rapide au président du bureau principal régional.

§5. Le bureau principal de circonscription est chargé de la surveillance des opérations ayant trait à la consultation dans l'ensemble de circonscription.

Il avertit immédiatement le président du bureau principal régional de toute circonstance requérant son contrôle.

Au cas où le dépouillement des résultats de la consultation doit avoir lieu, il centralise les opérations y ayant trait au niveau de l'ensemble de la circonscription.

### Article 39

Le bureau de dépouillement doit être constitué à 16 heures.

Le président ne le constitue que s'il a reçu l'indication du président principal de canton que le dépouillement doit avoir lieu.

### Article 40

Le nombre de participants inscrits aux bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement ne peut excéder sept milles.

### Article 41

Pour ce qui concerne le déroulement du dépouillement, les articles L4144-3 à L4144-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Article 42

Avant de procéder au dépouillement des votes, les bureaux de dépouillement mêlent tous les bulletins de vote de tous les bureaux de vote.

### Article 43

§1<sup>er</sup>. Le président et les membres du bureau de dépouillement déplient les bulletins de vote et les classent d'après les catégories suivantes :

- 1° les bulletins de vote comportant des votes valables;
- 2° les bulletins de vote suspects;
- 3° les bulletins de vote blancs ou nuls;
- 4° les bulletins dans lesquels aucun choix n'est exprimé.

Lorsque le classement des bulletins de vote, visé à l'alinéa premier, est terminé, les membres du bureau de dépouillement les examinent sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations au bureau de dépouillement.

Les réclamations et la décision du bureau de dépouillement sont actées au procès-verbal.

Les bulletins de vote suspects ainsi que ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau de dépouillement, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

§2. Les bulletins de vote suivants sont nuls :

- 1° tous les bulletins de vote autres que ceux qui peuvent être utilisés en vertu du présent décret;

- 2° les bulletins de vote dans lesquels il a été répondu à la ou aux questions posées à la fois par oui et par non;
- 3° les bulletins de vote dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont le participant pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée.

§3. Les bulletins de vote de chaque catégorie sont comptés successivement par les membres du bureau de dépouillement.

§4. Tous les bulletins de vote, classés comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont placés sous des enveloppes distinctes.

Pour chaque consultation, le bureau de dépouillement établit en conséquence le nombre total de bulletins de vote valables, le nombre de bulletins de vote blancs ou nuls et pour chaque question, le nombre de votes positifs et négatifs.

Tous ces nombres sont repris au procès-verbal qui est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. .

§5. Tous les bulletins ainsi classés sont placés par catégorie sous des enveloppes distinctes et fermées.

§6. Ces enveloppes portent en lettres visibles les indications suivantes :

- 1° l'indication du contenu;
- 2° la date de la consultation;
- 3° le nom de la commune;
- 4° l'indication : « Dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... », suivie de l'indication des numéros des bureaux de vote.

Elles sont immédiatement scellées.

#### **Article 44**

Le président du bureau de dépouillement se rend auprès du président du bureau de canton muni du procès-verbal de dépouillement et du tableau de dépouillement.

Dès qu'il est en possession du procès-verbal pour tous les bureaux de dépouillement du canton, le bureau principal de canton dresse un état récapitulatif qui reprend les données visées à l'article 43, pour l'ensemble du canton et le transmet par la voie la plus rapide au président du bureau principal de circonscription, qui le transmet par la voie la plus rapide au président du bureau principal régional.

#### **Article 45**

Dès qu'il est en possession de l'état récapitulatif pour toutes les circonscriptions de la Région, le bureau principal régional communique les résultats au président et au greffier du Parlement wallon.

Le résultat officiel reprend le nombre de votes accordés à chaque réponse pour chaque question.

C'est ce résultat qui fait l'objet de la validation et d'une publication.

#### **Article 46**

Le président du Parlement wallon proclame le résultat de la consultation et en assure la publicité sur le site web du Parlement wallon.

Le gouverneur de province veille à ce que les communes publient les résultats au moins par voie d'affichage.

### **Titre 5 - Validation et recours contre une consultation**

#### **Article 47**

Toute réclamation contre une consultation doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal du bureau principal régional et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier du Parlement wallon ou envoyée sous pli recommandé à la poste. Il est tenu d'en donner récépissé.

#### **Article 48**

L'exposé de l'affaire par un membre du Parlement wallon et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

La décision doit être motivée à peine de nullité.

#### **Article 49**

Le Parlement wallon se prononce dans les dix jours de l'introduction de la réclamation.

### **Titre 6 - Comités et propagande**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Contrôle financier des comités**

#### **Article 50**

§1<sup>er</sup>. Dès sa constitution, un comité prend la forme d'une association.

§2. Le délégué à la gestion journalière de l'association assure la fonction de trésorier visée à l'article 13, §1<sup>er</sup>, du décret spécial.

#### **Article 51**

§1<sup>er</sup>. À l'issue de la consultation, le conseil d'administration établit un rapport financier sur les comptes annuels du comité.

Le rapport financier est établi dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution.

Il est envoyé dans les 45 jours de la date de la consultation au président du Parlement wallon.

§2. Dans les 45 jours qui suivent la réception du rapport, la commission de contrôle approuve le rapport financier sans observations ou l'approuve en mentionnant ses observations ou, en présence de graves irrégularités, rejette le rapport.

En cas d'irrégularités, la commission de contrôle peut décider d'en aviser le Parquet.

§3. Si des irrégularités sont constatées ou si le rapport financier n'a pas été déposé dans le délai fixé, la commission de contrôle peut solliciter la récupération de tout ou partie de la dotation visée à l'article 13 du décret spécial.

§4. La procédure ainsi que les modalités du contrôle et de l'audition des intéressés sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de la commission de contrôle. Ce règlement est publié au *Moniteur belge*.

## Chapitre 2 - Propagande

### Article 52

§1<sup>er</sup>. En sus des dispositions prévues à l'article 13 du décret spécial, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

À cette fin, le conseil communal met à la disposition des comités des emplacements réservés à l'apposition d'affiches et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les deux comités.

§2. Les infractions aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1 000 euros.

### Article 53

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur prévient le bourgmestre des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, il est interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

## Chapitre 3 - Contrôle des dépenses engagées par les comités et de l'origine des fonds

### Article 54

§1<sup>er</sup>. Le trésorier de chaque comité établit un rapport sur les dépenses de propagande engagées pour la consultation, chacun pour ce qui le concerne conformément à l'article 20 du décret spécial.

La commission de contrôle est chargée de l'examiner et peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

§2. Le rapport est publié dès sa réception sur le site web du Parlement wallon.

### Article 55

Lorsque le rapport n'est pas déposé et lorsque ce fait est imputable au comité, ses fondateurs perdent, pour tout ou partie, le droit au financement institué par le Parlement wallon en application de l'article 13, §2, du décret spécial.

La dotation versée au comité doit être restituée dans les conditions fixées par le Parlement wallon.

### Article 56

L'identité des personnes physiques qui ont fait des contributions de maximum 500 euros est enregistrée par les comités qui les communiquent avec le rapport à la commission de contrôle.

Le relevé des contributions n'est pas soumis à l'examen de tiers à la commission de contrôle.

### Article 57

§1<sup>er</sup>. La réclamation visée à l'article 20 du décret spécial est introduite par écrit et est remise au greffier du Parlement wallon ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la poste. Il est tenu d'en donner récépissé.

§2. La réclamation doit contenir :

- 1° le nom et le domicile du réclamant;
- 2° la signature du réclamant;
- 3° le nom et le domicile du ou des fondateurs concernés par la réclamation;
- 4° la date de la réclamation;
- 5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués.

§3. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux §§1<sup>er</sup> et 2.

La commission de contrôle statue sur la recevabilité de la réclamation lors d'une audience préliminaire. En cas d'irrecevabilité, elle en avise sans délai le réclamant.

§4. Le réclamant peut joindre à la réclamation les pièces qu'il juge utiles. Celles-ci sont dûment inventoriées par le réclamant.

§5. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§6. Lorsque la commission de contrôle intervient :

- 1° l'instruction a lieu par écrit et est contradictoire;
- 2° elle peut de tout temps convoquer et entendre les parties;
- 3° elle correspond directement avec les personnes soumises à sa juridiction. Elle peut se faire communiquer par ces personnes tous documents et renseignements relatifs aux réclamations sur lesquelles elle est appelée à statuer;
- 4° les parties et leurs avocats sont habilités à prendre connaissance du dossier de réclamation, au secrétariat de la commission de contrôle, de s'en faire remettre copie et de déposer un mémoire;
- 5° s'il y a lieu à enquête, la commission de contrôle ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura désigné à cet effet, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
- 6° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit susceptible de perturber l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la commission de contrôle le déclare par décision motivée;
- 7° un exposé du dossier de réclamation est fait à l'audience par le rapporteur désigné par la commission de contrôle, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;
- 8° toute décision intermédiaire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique. La décision mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité. La décision est signée par le président et les membres de la commission de contrôle.

#### Article 58

La réclamation si elle est fondée peut conduire à l'annulation de la consultation qui est décidée par le Parlement wallon.

#### Article 59

§1<sup>er</sup>. La décision du Parlement wallon est notifiée immédiatement par lettre recommandée à la poste et par les soins de son greffier au Gouvernement et au comité concerné.

§2. Elle est publiée sans délai sur le site web du Parlement wallon.

### Titre 7 - Dispositions finales

#### Article 60

Lorsque le présent décret prescrit la transmission de certaines données par la voie numérique ou le traitement automatisé de données, cette opération se fait d'après les modalités fixées par le Gouvernement dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données électorales.

#### Article 61

Chaque membre d'un bureau et chaque témoin prêtent serment avant le commencement des opérations. Il est prêté par les témoins, les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Chaque procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

#### Article 62

La police des locaux est régie *mutatis mutandis* par les articles L4143-14 à L4143-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour ce qui concerne l'atteinte au droit de vote, l'atteinte au secret du vote, la corruption électorale, la fraude électorale, la captation des suffrages et la violence, les articles L4145-26 à L4145-46 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables *mutatis mutandis*.

Pour ce qui concerne les sanctions se rapportant aux bureaux électoraux, les articles L4125-16 et L4125-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables *mutatis mutandis*.

Pour ce qui concerne les frais, les articles L4135-1 à L4135-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables *mutatis mutandis*.

#### Article 63

Tous les bulletins, valables ou non, sont détruits lorsque la consultation est définitivement validée ou annulée, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les registres de scrutin sont détruits selon les modalités prévues par le Gouvernement.

#### Article 64

Le Gouvernement peut régler par arrêté toute mesure d'exécution en lien avec le présent décret.

#### **Article 65**

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'installation du Parlement wallon en suite de son renouvellement intégral en 2019.

A. ANTOINE

C. COLLIGNON

G. MOUYARD

D. FOURNY

A.-P. PUGET

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

---

18 JUILLET 2018

---

## PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

instituant la consultation populaire \*

**TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

## PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

### instituant la consultation populaire

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39bis de la Constitution.

##### Art. 2

Le Parlement wallon peut, à la demande d'au moins 60 000 habitants de la Région wallonne ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, décider de consulter les habitants de la Région wallonne sur les matières visées à l'article 4.

Lorsqu'elle émane d'habitants de la Région wallonne, l'initiative doit, en outre, être soutenue par au moins 2% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

##### Art. 3

Au sens du présent décret, on entend par habitant la personne qui :

- 1° est inscrite ou mentionnée au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne;
- 2° est âgée de seize ans accomplis;
- 3° ne fait pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections régionales.

##### Art. 4

§1<sup>er</sup>. La consultation populaire ne peut porter que sur une compétence exclusivement attribuée à la Région wallonne.

Ne peut faire l'objet d'une consultation populaire :

- 1° une question en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique;
- 2° une question ayant pour objet ou pour effet de déroger aux obligations internationales et supranationales de la Belgique;
- 3° une question ayant pour objet des matières qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon;

4° une question relative aux finances, aux budgets et à la fiscalité;

5° une question de personne;

6° une question ayant pour objet un traité mixte tel que défini, d'une part à l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'autre part, dans l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, et qui est en cours de négociation.

§2. Nulle consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire ou si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle.

§3. Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des six mois qui précèdent la date fixée pour une élection régionale, fédérale ou européenne ainsi que pour le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. En cas d'élection fédérale anticipée ou d'élection partielle qui le concerne, le Parlement wallon diffère l'organisation d'une consultation populaire sauf si une décision différente est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas d'élection ne concernant qu'une ou plusieurs communes ou ne concernant qu'un ou plusieurs districts d'une province, le Parlement wallon peut différer l'organisation d'une consultation populaire.

La consultation populaire ne peut être organisée le même jour que celui où se tient une élection visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Une consultation populaire régionale et une consultation populaire au niveau communal ou provincial ne peuvent être organisées le même jour.

Au cours d'une législature, il ne peut être organisé qu'une seule consultation populaire sur un même objet.

Il ne peut être organisé de consultation populaire plus d'une fois tous les six mois.

#### Chapitre 2 – Recevabilité

##### Art. 5

§1<sup>er</sup>. La demande d'une consultation populaire émanant des habitants n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Parlement wallon et qu'elle soit adres-

sée, sous format papier, par lettre recommandée au Président du Parlement wallon ou, par voie électronique via le site web du Parlement.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non » ;
- 2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les compétences exclusivement attribuées à la Région ;
- 3° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de chacune des personnes qui soutiennent l'initiative de demander la consultation populaire aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle ;
- 4° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de ceux qui, parmi les personnes visées au 3°, prennent l'initiative et qui sont d'un nombre minimal de cinq et d'un nombre maximal de vingt-cinq.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§2. Pour pouvoir demander une consultation populaire au titre d'habitant, il faut réunir les conditions prévues à l'article 3 à la date à laquelle la demande est introduite.

§3. La demande de consultation populaire qui émane de membres du Parlement wallon n'est recevable que si elle est déposée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non » ;
- 2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les compétences exclusivement attribuées à la Région ;
- 3° le nom et le prénom des députés qui soutiennent l'initiative aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§4. La demande de consultation populaire est irrecevable si elle est relative à un objet qui a déjà été refusé au cours de la législature.

#### Art. 6

§1<sup>er</sup>. La demande de consultation populaire est examinée par le Parlement wallon qui vérifie si elle satisfait aux conditions requises.

§2. Afin que le Parlement wallon puisse vérifier si la demande de consultation populaire est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le Greffier du Parlement wallon procède à la radiation :

- 1° des signatures en double ;
- 2° des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 3 ;
- 3° des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

#### Art. 7

§1<sup>er</sup>. Le Parlement wallon statue, à la majorité simple de ses membres, dans les soixante jours de la prise en considération de la consultation populaire visée à l'article 5. La décision emporte soit l'approbation, le cas échéant moyennant une nouvelle formulation des questions proposées, soit le refus d'organiser la consultation populaire.

Deux questions au maximum peuvent être posées par objet.

Le Parlement wallon est assisté par une Commission d'experts pour la formulation de la ou des questions proposées.

Les délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires et quand la session est close.

§2. Des auditions peuvent être tenues notamment en vue de partager avec les demandeurs les observations et points de vue résultant de l'examen de la demande, tant quant au principe même de l'organisation de la consultation populaire qu'en ce qui concerne le ou les projets de questions destinés à la population.

Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, les demandeurs sont représentés par au moins cinq des personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°.

#### Art. 8

Lorsque la demande de consultation populaire émane des habitants de la Région wallonne, les personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, disposent, avant l'introduction de la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle, de la faculté de déclarer abandonner leur qualité de signataires de la demande s'ils considèrent que la ou les questions arrêtées par le Parlement wallon sont formulées en des termes auxquels ils ne peuvent pas adhérer. Cet abandon fait l'objet d'une mention dans la brochure d'information prévue à l'article 14.

La faculté d'abandonner la qualité de signataires de la demande peut être exercée exclusivement par les personnes visées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°.

### Art. 9

Lorsque le Parlement wallon a statué favorablement sur l'organisation de la consultation populaire, le Président du Parlement wallon introduit sans délai la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle.

La décision du Parlement wallon est publiée sur son site web et mentionne que la demande doit encore faire l'objet de la procédure de contrôle de la Cour constitutionnelle.

## Chapitre 3 – Organisation

### Art. 10

§1<sup>er</sup>. Si la Cour constitutionnelle statue favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au *Moniteur belge* les informations relatives à la consultation populaire et précise au minimum le ou les objets abordés, la ou les questions posées ainsi qu'après concertation avec le Gouvernement, la date à laquelle se tiendra la consultation populaire.

§2. Les informations visées au §1<sup>er</sup> sont diffusées :

- par un avis inséré sur les sites web du Parlement wallon et du Service public de Wallonie;
- par un avis inséré dans au moins trois quotidiens diffusés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, dont un de langue allemande;
- par un communiqué diffusé à trois reprises par la R.T.B.F. et les télévisions locales.

### Art. 11

Il ne peut être organisé plus de deux consultations populaires à la fois.

### Art. 12

§1<sup>er</sup>. Lorsque la Cour constitutionnelle a statué favorablement sur la demande de consultation populaire, deux comités de soutien sont formés, un comité du « oui » et un comité du « non ».

Dans les sept jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Cour sur son site web, conformément aux articles 114 et 118bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le greffe du Parlement publie un avis sur le site web du Parlement informant les habitants de la Région wallonne qu'ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cette publication pour notifier au greffe du Parlement leur souhait d'être membre fondateur de l'un ou de l'autre comité.

Si un ou les deux comités ne peuvent être formés dans le délai, une nouvelle publication intervient dans les mêmes conditions.

§2. Si les deux comités ne peuvent être formés au terme de cette nouvelle publication, le Parlement constate que la consultation populaire ne peut être organisée.

§3. A l'expiration du délai prévu au §1<sup>er</sup>, alinéa 2 ou 3, les membres fondateurs de chaque comité sont convoqués, dans les dix jours, par le greffier du Parlement wallon, dans les locaux de celui-ci, afin d'adopter un règlement. Celui-ci a pour objet d'arrêter la composition du comité, en déterminant les conditions et modalités d'affiliation au comité. Il a aussi pour objet de régler le fonctionnement du comité. Ce dernier doit désigner un président. Les membres du Parlement wallon ne peuvent faire partie du ou des organes internes créés au sein du comité.

Chaque comité est considéré comme ayant été constitué le jour de la réunion visée à l'alinéa précédent.

### Art. 13

§1<sup>er</sup>. Chaque comité dispose d'un fonds spécialement affecté aux dépenses qui seront consenties dans le cadre de la campagne.

Chaque comité désigne un des membres affiliés pour gérer ce fonds, dénommé « trésorier du fonds », selon les conditions et modalités définies par le règlement du comité.

§2. Le fonds est alimenté par :

- 1° une dotation que le Parlement wallon est tenu de verser au fonds de chaque comité et dont le montant est fixé au début de la législature;
- 2° les contributions versées à ce fonds par les partis politiques qui le souhaitent, à la condition que la somme versée à chaque fonds par un parti politique ne dépasse pas 10% de la dotation qu'il perçoit du Parlement wallon. Pour les partis qui ne perçoivent pas de dotation, le plafond est calculé en fonction du nombre d'élus au Parlement wallon en application de l'article 35 du Règlement du Parlement wallon;
- 3° les contributions versées à ce fonds par les habitants de la Région wallonne qui le souhaitent, à la condition que la somme versée à chaque fonds par un habitant ne dépasse pas 500 euros.

Sont considérées comme des contributions au sens du 3°, les dons d'argent, les services rendus et les biens fournis dans le but de favoriser une option défendue par ce comité. Seules les contributions de personnes physiques sont admises.

Les contributions versées à chaque fonds sont enregistrées par le trésorier du fonds, qui doit indiquer le montant de chaque contribution, ou son équivalent, et sa provenance.

§3. Les dépenses consenties par chaque comité jusqu'au jour de la consultation populaire sont imputées sur le fonds de ce dernier. Toute dépense doit être visée par le trésorier du fonds. Pour chaque comité, les dépenses ne sont autorisées qu'à concurrence d'un plafond de 750 000 euros.

Sont considérées comme des dépenses, pour l'application du présent décret spécial, toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement l'une ou l'autre option et émis entre le jour

de la constitution du comité et le jour de la consultation populaire. Ils doivent être imputés au prix du marché.

Sont également considérées comme des dépenses, pour l'application du présent décret spécial, les dépenses engagées par des tiers en faveur de l'une ou l'autre option, à moins que le ou les comités concernés ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par lettre recommandée à la poste, de cesser cette campagne. Cette lettre devra être jointe au rapport visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20.

Ne sont pas considérées comme des dépenses, les dépenses visées à l'article 4, §3, de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

#### **Art. 14**

Au moins un mois avant le jour de la consultation populaire, le Parlement wallon met à la disposition des habitants une brochure présentant le ou les objets de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés ainsi qu'une information pratique sur les modalités du vote.

Cette brochure est établie par le Parlement wallon assisté d'une Commission d'experts et publiée sur son site web.

Elle est distribuée en toute-boîte.

#### **Art. 15**

§1<sup>er</sup>. La consultation populaire est organisée par le Gouvernement wallon.

§2. Les dépenses nécessaires à l'organisation d'une consultation populaire sont à charge du budget de la Région wallonne.

#### **Art. 16**

La liste des participants est arrêtée septante-cinq jours avant la date de la consultation populaire.

A partir de cette date, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de cette liste peut introduire une réclamation auprès du Parlement wallon jusqu'au douzième jour précédent celui de la consultation populaire.

La réclamation est introduite par une requête adressée au Parlement wallon sous pli recommandé à la poste.

Le Parlement wallon est tenu de statuer sur toute réclamation, par une décision motivée, au plus tard le septième jour précédent celui de la consultation populaire.

#### **Art. 17**

§1<sup>er</sup>. La ou les questions ainsi que les propositions de réponses doivent figurer sur la lettre de convocation ainsi que sur le bulletin de vote, les questions étant clairement distinguées.

§2. Toute consultation populaire a lieu le dimanche.

Les participants sont admis au vote de huit heures à treize heures.

§3. Pour participer à une consultation populaire, il faut remplir les conditions pour être habitant.

La condition visée à l'article 3, 1<sup>o</sup>, doit être réunie à la date à laquelle la liste des participants est arrêtée. Les conditions visées à l'article 3, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, doivent être réunies le jour de la consultation populaire.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, perdent la condition prévue à l'article 3, 3<sup>o</sup>, sont rayés de ladite liste.

§4. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit, pour chaque question posée, à une voix.

Le scrutin est secret.

§5. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation populaire:

- 10% au moins des habitants;
- et 10% des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

### **Chapitre 4 – Validation**

#### **Art. 18**

Tout habitant à la date de la consultation populaire peut introduire une réclamation, dans les dix jours de la consultation populaire.

Le Parlement statue sur cette réclamation dans les dix jours par une décision motivée, après avoir entendu le réclamant ou son avocat. Cette audition peut avoir lieu devant une commission instituée au sein du Parlement.

Si le Parlement constate une irrégularité de nature à avoir influencé de manière déterminante le résultat, il annule la consultation populaire.

### Art. 19

Le Parlement wallon débat en séance plénière des résultats de la consultation populaire qui sont publiés, dans le mois du dépouillement du scrutin, au *Moniteur belge*.

## Chapitre 5 – Contrôle

### Art. 20

§1<sup>er</sup>. Dans les trente jours qui suivent la consultation populaire, le trésorier de chaque fonds adresse au président de la commission de contrôle instituée par le décret régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, un rapport reprenant les sommes versées au fonds, la provenance de ces sommes et les dépenses consenties à partir de ce fonds. Ce rapport est publié sur le site web du Parlement wallon.

§2. Dans les trente jours de la publication du rapport, tout habitant peut introduire une réclamation fondée sur une violation des règles fixées à l'article 13.

§3. A l'expiration de ce délai, la commission de contrôle a trente jours pour examiner, après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Si une réclamation a été introduite en vertu du paragraphe précédent, la commission statue après avoir entendu le réclamant ou son avocat. Si la commission juge que l'irrégularité est de nature à avoir influencé de manière déterminante le résultat, elle la transmet au Parlement afin que ce dernier se prononce, lors de sa plus prochaine réunion, sur l'annulation ou non de la consultation populaire.

§4. Sans préjudice de l'alinéa 3 du §3, sera passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et sera puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° quiconque aura versé une contribution supérieure aux montants visés à l'article 13, §2;
- 2° quiconque aura accepté une contribution supérieure aux montants visés à l'article 13, §2;
- 3° quiconque aura sciemment consenti, au sein d'un comité, des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale en faveur de l'une ou l'autre option et dépassant le montant maximum prévu à l'article 13, §3;

4° quiconque aura sciemment consenti, en dehors d'un comité, des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale en faveur de l'une ou l'autre option en contrevenant aux dispositions prévues à l'article 13;

5° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 13, §3, en matière de dépenses admissibles.

Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.

§5. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au §4 expire le cent vingtième jour suivant le jour de la consultation populaire. Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.

Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au §4.

§6. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§7. Dans le cadre des poursuites prévues au §4, le procureur du Roi peut demander, au trésorier du fonds, toute information utile concernant l'origine des fonds ayant servi au financement des dépenses visées à l'article 13, §3.

§8. Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il désigne.

### Art. 21

§1<sup>er</sup>. Le rapport final de la commission de contrôle, établi conformément à l'article 20, §3, mentionne :

- 1° par comité, le total des sommes versées au fonds, en distinguant les trois catégories visées à l'article 13, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, la provenance de ces sommes et les dépenses consenties à partir de ce fonds;
- 2° toute irrégularité constatée;
- 3° l'objet des éventuelles réclamations et les décisions prises.

§2. Le président du Parlement wallon transmet sans délai le rapport final de la commission de contrôle aux services du *Moniteur belge* qui le publie dans les trente jours de sa réception.

§3. Le solde éventuel des sommes versées aux comités est reversé au Parlement wallon qui constitue un fonds spécifique consacré aux consultations populaires.

## **Chapitre 6 – Dispositions diverses**

### **Art. 22**

Sans préjudice des dispositions du présent décret spécial, les modalités pratiques d'organisation, de dépouillement et d'élaboration des résultats de la consultation populaire sont fixées par un décret adopté à la majorité simple.

### **Art. 23**

Le présent décret spécial entre en vigueur à la date fixée par le décret à majorité simple visé dans le présent décret.